



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 192**

**PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023**

# Sommaire

## **Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la réglementation et de la citoyenneté**

- . décision favorable modificative du 19 juillet 2023 concernant le dossier n°502 procédure AEC SCI MARTI-PIERRELAYE

## **Préfecture du Nord / secrétariat général / direction des relations avec les collectivités territoriales**

- . arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au nouveau programme national de renouvellement urbain – Lille quartiers anciens – quartier de Wazemmes – secteur Jules Guesde à Lille

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord / service SAP « service à la personne »**

- . récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne du 18 juillet 2023 n°SAP902118017 organisme DOMICIL'Gym
- . récépissé rectificatif n°1 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 18 juillet 2023 n°SAP953251436 SAS JARBEAU SERVICES

## **Centre hospitalier HAUTMONT**

- . décision du 4 juillet 2023 portant délégation de signature

## **Établissement public pour la santé mentale des Flandres**

- . décision n°2023-14 du 19 juillet 2023 relative à la délégation de signature du directeur pour la direction des relations avec les usagers



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation routière

**DECISION FAVORABLE - MODIFICATIVE  
DOSSIER N° 502  
PROCEDURE AEC**

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 27 juin 2023 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Messieurs Nicolas BOULET et Sébastien LAUDE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 056 du 3 mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI MARTI-PIERRELAYE portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin GIFI de 2 172 m<sup>2</sup> de surface de vente à Proville, rue Blaise Pascal, enregistrée le 15 mai 2023 sous le numéro 502 ;

**Vu** la demande de rectification d'erreur matérielle de la décision n°502 du 30 juin 2023 demandée par Monsieur Sylvain TRANOY, président de l'EPCI chargé du SCoT du pays du Cambrésis ;

Après avoir entendu les porteurs de projet représentés par Messieurs Adrien et Giuseppe MARTINELLI, en qualité de représentants de la SCI MARTI-PIERRELAYE, et Monsieur Brice LACAILLE, directeur d'expansion du groupe GIFI ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 juin 2023 ;

**Considérant** qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI MARTI-PIERRELAYE portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin GIFI de 2 172 m<sup>2</sup> de surface de vente à Proville, rue Blaise Pascal ;

**Considérant** que le projet ne répond pas à une logique de diversification de l'offre au sein de la zone commerciale Cambrai Sud-Proville occasionnant une incompatibilité avec les dispositions du SCoT ;

**Considérant** également qu'une autorisation commerciale a été délivrée en janvier 2020 par la CDAC pour un projet de 2 200 m<sup>2</sup> dédiés à l'équipement de la maison sur la commune de Proville ;

**Considérant** que le projet est situé à moins de 3,2 kilomètres du centre-ville de la commune de Cambrai, signataire d'une opération de revitalisation du territoire, que ce centre-ville connaît un taux d'établissements vacants brut qui s'élève à 8,7 % et qu'en conséquence, le projet aura un effet négatif sur certains commerces de centre-ville ;

**Considérant** que la commune d'implantation du magasin GIFI enregistre une baisse de sa population de 7,8 % entre 2010 et 2020 et la zone de chalandise une baisse de 1,3 % sur la même période ;

**Considérant** que le projet n'a apporté aucune attention au traitement paysager, à l'aspect architectural et à la récupération des eaux pluviales ;

**Considérant** toutefois que le projet d'extension de la surface de vente n'implique aucune extension du bâti existant et que celui-ci va prendre place dans des cellules commerciales inexploitées depuis plus de 3 ans ;

**Considérant** que le document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale du Cambrésis indique que la zone commerciale Cambrai Sud-Proville est identifiée comme une zone commerciale majeure qu'il convient de conforter ;

**Considérant** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin GIFI de 2 172 m<sup>2</sup> de surface de vente à Proville, rue Blaise Pascal, porté par la société :

SCI MARTI-PIERRELAYE  
Monsieur Adrien MARTINELLI  
34 Avenue des Champs-Élysées  
75008 PARIS

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 6

Vote(s) défavorable(s) : 1

Abstention(s) : 2

**Ont voté POUR le projet :**

Au titre des élus :

Monsieur Guy COQUELLE, maire de Proville,  
Monsieur Daniel POTEAU, représentant la CA de Cambrai,  
Monsieur Sylvain TRANOY, président de l'EPCI chargé du SCoT du pays du Cambrésis  
Madame Marie CIETERS, représentant le président du conseil départemental,  
Monsieur Henri QUONIOU, représentant les maires au niveau départemental,  
Monsieur Arnaud HOTTIN, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

**Ont voté CONTRE le projet :**

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs.

**Se sont abstenus :**

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire,  
Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs.

Fait à Lille, le **19 JUL. 2023**

La présidente de la commission  
départementale d'aménagement commercial

Amélie PUCCINELLI

**Délais et voies de recours**

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la  
maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au nouveau programme national de renouvellement urbain – Lille quartiers anciens – quartier de Wazemmes – secteur Jules Guesde à Lille**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la décision directe par délégation du conseil de la métropole européenne de Lille (MEL) n° 22-DD-0859 du 24 novembre 2022 par laquelle le président du conseil de la MEL sollicite de monsieur le préfet du Nord, l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du quartier de Wazemmes, au profit de l'établissement public foncier Hauts-de-France ;

Vu les dossiers établis relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, constitués en application des articles R. 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision n° E23000086 / 59 du 23 juin 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation d'un commissaire-enquêteur et d'un commissaire-enquêteur suppléant ;

Considérant les avis des services de l'État saisis dans le cadre de la consultation inter-administrative ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Considérant le courrier en date du 10 juillet 2023 de la direction générale mission rénovation de la ville de Lille proposant que l'enquête publique se déroule au sein de la Maison de l'Habitat Durable en lieu et place de la mairie de quartier de Wazemmes suite à son incendie lié aux violences urbaines.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet d'aménagement du quartier de Wazemmes, situé sur le territoire de la commune de Lille, sera soumis, dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités d'une enquête publique unique

Le projet vise à redonner une attractivité commerciale et résidentielle à la rue Jules Guesde et, plus largement, offrir aux habitants, commerçants et usagers de ce secteur, un cadre de vie agréable et sécuritaire.

L'enquête se déroulera pendant **16 jours** consécutifs, à la maison de l'habitat durable, **7bis rue Racine (Métro ligne 1, stations Wazemmes ou Gambetta) – 59 000 Lille (siège de l'enquête), du mardi 26 septembre à 9h00 au mercredi 11 octobre 2023 à 17h00 inclus**. Elle portera sur :

- l'utilité publique du projet,
- l'état et le plan parcellaire nécessaires à la réalisation du projet.

Toutes contributions réceptionnées avant le mardi 26 septembre 2023 à 9h00 et après le mercredi 11 octobre 2023 à 17h00 ne pourront être prises en considérations par le commissaire-enquêteur.

**Article 2** – Le commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête est Monsieur Jean-Bernard HUYGHE, directeur général adjoint des services d'une commune, retraité. Le commissaire-enquêteur désigné en tant que son suppléant est Monsieur Philippe FOVET.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la maison de l'habitat durable de Lille (siège de l'enquête) :

- **le mardi 26 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête)**
- **le jeudi 5 octobre 2023 de 9h00 à 12h00**
- **le mercredi 11 octobre 2023 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)**

**Article 3** – Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

**Article 4** – L'avis d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé à la diligence :

- de madame la directrice générale de l'établissement public foncier Hauts-de-France, dans les locaux de l'EPF, au 594 avenue Willy Brandt – 59777 Euralille.
- de monsieur le président de la métropole européenne de Lille, dans les locaux de la MEL, au 2 boulevard des cités unies – 59040 Lille cedex.
- de madame le maire de Lille, sur les panneaux officiels de la mairie, à l'Hôtel de ville – Place Augustin-Laurent – 59033 Lille et à la maison de l'habitat durable, au 7bis rue Racine – 59000 Lille

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé de la directrice générale de l'établissement public foncier Hauts-de-France, du président de la métropole européenne de Lille, du maire de Lille ou de leurs représentants respectifs.

Cet avis sera également publié, par mes soins, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera de même publié sur le site internet, aux adresses suivantes :  
<https://participation.proxiterritoires.fr/npnru-lqa-wazemmes-dup> ou  
<https://participation.proxiterritoires.fr/npnru-lqa-wazemmes-parcellaire>

Article 5 – Un exemplaire du dossier d'enquête publique unique et deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront disponibles dans les locaux de la maison de l'habitat durable de Lille.

Le dossier et le registre seront par ailleurs accessibles en ligne aux adresses suivantes :  
– Pour la partie DUP : <https://participation.proxiterritoires.fr/npnru-lqa-wazemmes-dup>  
– Pour la partie parcellaire : <https://participation.proxiterritoires.fr/npnru-lqa-wazemmes-parcellaire>

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et éventuellement consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la maison de l'habitat durable à Lille.

Les observations et propositions pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête :

- Soit par courriel aux adresses électroniques suivantes :  
- Pour les observations relatives à la DUP : [npnru-lqa-wazemmes-dup@mail.proxiterritoires.fr](mailto:npnru-lqa-wazemmes-dup@mail.proxiterritoires.fr)  
- Pour les observations relatives à l'enquête parcellaire : [npnru-lqa-wazemmes-parcellaire @ mail.proxiterritoires.fr](mailto:npnru-lqa-wazemmes-parcellaire@mail.proxiterritoires.fr)

Les observations transmises par courriel seront publiées sur les registres correspondants.

- Soit par courrier postal à l'adresse suivante : « Maison de l'Habitat Durable – A l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur – Projet d'aménagement du quartier de Wazemmes – 7bis rue Racine – 59000 Lille ». Toutes les observations et propositions seront annexées aux registres d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, au 12 rue Jean sans peur à Lille.

Article 6 – Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

**Métropole Européenne de Lille :**

Madame Mathilde LOUCHART – Cheffe de projet renouvellement urbain  
Tél : 03 20 21 23 03 – courriel : [mlouchart@lillemetropole.fr](mailto:mlouchart@lillemetropole.fr)  
2, boulevard des cités unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex

**Établissement public foncier Hauts-de-France :**

Madame Sandrine BOULANGER – Cheffe de projet opérationnels  
Tel : 03 28 07 25 80 – courriel : [s.boulanger@epf-hdf.fr](mailto:s.boulanger@epf-hdf.fr)  
594 Avenue Willy Brandt – CS 20003 - 59777 Euralille

Article 7 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier à la maison de l'habitat durable de Lille sera faite par l'établissement public foncier Hauts-de-France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause

d'utilité publique lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie à la maire de Lille qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre public préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos par le maire et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur, dans les vingt-quatre heures. Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies pour l'ensemble des volets de l'enquête. Il consignera, dans des documents séparés, au titre de chacune des enquêtes initialement requises, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Pour l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages et dressera le procès verbal de l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Nord, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier déposé au siège de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 9 – Dès réception, les copies du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le préfet du Nord, à la directrice générale de l'établissement public foncier Hauts-de-France, au président de la métropole européenne de Lille, au maire de Lille et à la maison de l'habitat durable de Lille.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Lille, de la maison de l'habitat durable de Lille, de la préfecture du Nord, de l'établissement public foncier Hauts-de-France et de la métropole européenne de Lille pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en adressant sa demande écrite à Monsieur le préfet du Nord – direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.

Article 10 – Au terme de l'enquête unique, le préfet du Nord pourra, le cas échéant, prononcer la déclaration d'utilité publique.

Par la suite, un arrêté préfectoral prononcera le caractère cessible des parcelles ou des droits réels immobiliers utiles à la réalisation de l'opération susmentionnée qui pourra conduire, le cas échéant, au prononcé, par la juge en charge de l'expropriation dans le département du Nord, d'une ordonnance d'expropriation.

Article 11 – Le présent arrêté sera notifié à la directrice générale de l'établissement public foncier Hauts-de-France, au président de la métropole européenne de Lille, au maire de Lille et à la Maison de l'Habitat Durable de Lille.

Copie sera adressée au commissaire enquêteur.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 13 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, la directrice générale de l'établissement public foncier Hauts-de-France, le président de la métropole européenne de Lille, la maire de Lille et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **20 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI



Service SAP « Services à la Personne »

[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP902118017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée par M. Anthony GHESTIN, responsable de l'entreprise DOMICIL'GYM, sise 54 Rue Roger Salengro à SAINT-SAULVE (59880), le 29/06/2023 ;

Vu la décision de rejet établie par le service instructeur de la DDETS du Nord-Valenciennes, en date du 12/07/2023 ;

Vu le recours gracieux formé par M. Anthony GHESTIN auprès du service instructeur de la DDETS du Nord-Valenciennes, par mail du 16/07/2023, dans lequel il s'engage à n'intervenir qu'au domicile des particuliers et, en cas de participants multiples, uniquement pour des personnes d'un même foyer fiscal, à ne pas dispenser de cours à son propre domicile et à exclure de son activité les cours en entreprise ou à l'extérieur ou visant la préparation physique à un sport ou rentrant dans le cadre du sport sur ordonnance ;

.../...

.../...

## Le préfet du Nord Lille

### Constate :

Que la déclaration d'activités de services à la personne, déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes le 29/06/2023, par M. Anthony GHESTIN en qualité de dirigeant de l'organisme DOMICIL'GYM, sis 54 Rue Roger Salengro à SAINT-SAULVE (59880), et enregistrée sous le N° SAP902118017 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

respecte le condition d'activité exclusive prévue à l'article L7232-1-1 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 18/07/2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du pôle inclusion emploi



Hugues VERSAEVEL

Service SAP « Services à la Personne »

[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé rectificatif N° 1  
de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 953251436**

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;
- Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;
- Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;
- Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée par M. Dimitri AVONTURE, responsable de la SAS JARBEAU SERVICES, sise 441 Rue des roseaux à BAILLEUL (59270), le 21/06/2023 ;
- Vu la décision de rejet établie par le service instructeur de la DDETS du Nord-Valenciennes, en date du 03/07/2023 ;
- Vu le recours gracieux formé par M. Dimitri AVONTURE auprès du service instructeur de la DDETS du Nord-Valenciennes, par mail du 05/07/2023, dans lequel il affirme que la SAS JARBEAU SERVICES n'intervient que chez les particuliers, conformément aux dispositions figurant à l'article 2 des statuts de sa société, en date du 16/03/2023 ;
- Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 953251436 du 11/07/2023 ;
- Considérant que le récépissé de déclaration précité est incomplet ;

.../...

**Le préfet du Nord Lille****Constate :**

Que La déclaration d'activités de services à la personne, déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes le 21/06/2023 par M. Dimitri AVONTURE, en qualité de dirigeant de l'organisme SAS JARBEAU SERVICES dont l'établissement principal est situé 441 Rue des roseaux à BAILLEUL (59270), et enregistré sous le N° SAP953251436 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

**respecte la condition d'activité exclusive.**

Le récépissé N° SAP 953251436 du 11/07/2023 est retiré.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 18/07/2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion emploi



Hugues VERSAEVEL

# DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6143-7 relatif aux attributions des directeurs d'établissement de santé public.

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé.

Vu l'article R.2213-8 du code général des collectivités territoriales relatif au transport de corps avant mise en bière.

Le Directeur,

## DECIDE :

Les personnes suivantes reçoivent délégation pour signer, en lieu et place du Directeur :

- Le document relatif au transport avant mise en bière d'une personne décédée

## PERSONNES DESIGNÉES DANS LE CADRE DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE :

- Mme BELKESSA Laëtitia,
- Mme BEN GHERBAL Louiza,
- Mme CILIBERTO Mirella,
- Mr FACHE Martin,
- Mr LEMAY Arnaud,
- Mme LEROY Sylvie,
- Mr MAGNIEZ Vincent,
- Mr PRIGENT Florian,

Chaque personne désignée, en sa qualité de délégataire, fera précéder sa signature de la mention « pour le directeur et par délégation » ainsi que son nom en toutes lettres.

La présente décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord

Fait à Hautmont, le 4 juillet 2023

La Directrice,  
V. DOUEZ



## Destinataires :

Recueil des actes administratifs

Dossier des intéressés

**DECISION**

**Relative à la DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR POUR LA DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES USAGERS**

---

**Le DIRECTEUR DE L'EPSM DES FLANDRES,**

Vu le Code de la Santé publique, notamment son livre premier, titre IV ; sixième partie, et son article L6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'établissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 21 juin 2022 portant nomination de Monsieur Franck BRIDOUX en qualité de Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 30 novembre 2022 portant nomination de Madame Isabelle RIOU, en qualité de Directrice adjointe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022

**DECIDE :**

**Article 1 : Objet**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Franck BRIDOUX, Directeur de l'EPSM des Flandres, concernant la Direction des Affaires Juridiques et Relations avec les Usagers.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au Directeur tout dossier relevant de leur domaine délégué qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services de la Direction des Affaires Juridiques et Relations avec les Usagers peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur.

A leur initiative, les délégataires tiennent le Directeur informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation.

**Article 2 : Dispositions exclues de la délégation**

Les actes suivants sont exclus de la présente délégation, actes généralement réservés à la signature du Directeur lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EPSM dans ses relations avec :

- Les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- Les présidents des instances de l'EPSM et des autres établissements (conseil de surveillance et commission médicale d'établissement) ;
- Les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- La presse écrite, audiovisuelle et internet.

### **Article 3 : Délégués**

**Mme Isabelle RIOU**, Directrice des Affaires Juridiques, Relations avec les usagers, Qualité et Gestion des risques

**Mme Valériane LASCAUX**, Juriste

**Mme Manon GRANDIN**, Chargée des Relations avec les Usagers

**Mme Valérie SPLINGART**, Référente des soins sans consentement

### **Article 4 : Dispositions relatives à la Direction des Relations avec les Usagers**

**Mme Isabelle RIOU** reçoit délégation de signature pour tous :

- les courriers et les actes administratifs, notamment ceux relevant de l'admission, de la prise en charge et la sortie des patients (y compris les décès) et précisément l'ensemble des décisions qui s'imposent relatives aux soins sans consentement en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée le 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (décision d'admission, de départ en programme de soins, de réintégration en hospitalisation complète, de maintien des soins, de levée des soins, les autorisations de sortie de courte durée, accords de transferts)
- les pièces nécessaires au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention (procès-verbal de saisine par le patient, requêtes adressées au greffe, ...), conformément à l'article L.3222-5-1 du code de santé publique
- les notifications et requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention et à la Cour d'Appel
- les courriers et actes administratifs relevant des affaires juridiques, du traitement des réclamations et demandes d'accès aux dossiers médicaux en lien avec la commission des usagers
- les procès-verbaux de saisies de dossiers médicaux, réponses aux réquisitions ou toute correspondances dans le cadre des relations police-justice (réquisitions, commissions rogatoires, dépôts de plainte, signalements...)
- les autorisations de transport de corps et déclarations en cas de décès
- les formulaires de demande d'interrogation du registre national des refus dans les conditions prévues à l'article R1232-11 du Code de la santé publique ;

**Mme Isabelle RIOU** bénéficie également d'une délégation à l'effet :

- d'adresser au Juge des Libertés et de la Détention et à la chambre des libertés individuelles de la Cour d'Appel tout autre document utile sollicité par lui-même et le cas échéant les observations de l'établissement
- de représenter le directeur aux audiences devant le Juge des Libertés et de la Détention et la chambre des libertés individuelles de la Cour d'Appel
- A l'effet de représenter, adresser toutes correspondances et requêtes au magistrat dans le cadre des audiences devant les juridictions.

En cas d'empêchement de **Mme Isabelle RIOU**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés précités dans leurs domaines de compétences à :

**Mme Valériane LASCAUX**, Juriste, et **Mme Manon GRANDIN**, Chargée des relations avec les Usagers pour tous les actes cités ci-dessus et reçoit délégation de signature pour les personnels placés sous sa responsabilité.

En cas d'empêchement de **Mme Valériane LASCAUX** et **Mme Manon GRANDIN**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés précités dans leurs domaines de compétences à :

**Mme Valérie SPLINGART**, référente soins sans consentement pour les actes suivants :

- les courriers et les actes administratifs, notamment ceux relevant de l'admission, de la prise en charge et la sortie des patients (y compris les décès) et précisément l'ensemble des décisions qui s'imposent relatives aux soins sans consentement en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée le 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (décision d'admission, de départ en programme de soins, de réintégration en hospitalisation complète, de maintien des soins, de levée des soins, les autorisations de sortie de courte durée, accords de transferts)
- les pièces nécessaires au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention (procès-verbal de saisine par le patient, requêtes adressées au greffe, ...), conformément à l'article L.3222-5-1 du code de santé publique
- les notifications et requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention et à la Cour d'Appel

**Mme Valérie SPLINGART** bénéficie également d'une délégation à l'effet :

- d'adresser au Juge des Libertés et de la Détention et à la chambre des libertés individuelles de la Cour d'Appel tout autre document utile sollicité par lui-même et le cas échéant les observations de l'établissement
- de représenter le directeur aux audiences devant le Juge des Libertés et de la Détention

#### **Article 5 : Dépôt de signature**

Les signatures et paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

**Article 7 : Effet et publicité**

La présente décision prend effet au 21 juillet 2023.

La présente décision est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et structures de l'EPSM des Flandres.

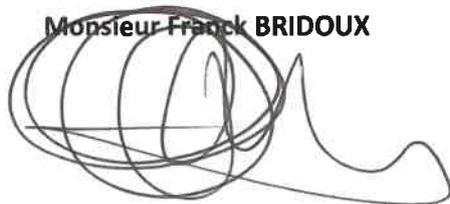
Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public de l'EPSM des Flandres.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à Monsieur le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à BAILLEUL, le 19 juillet 2023

Le Directeur de l'EPSM des Flandres

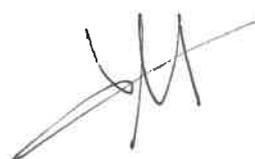
Monsieur Franck BRIDOUX



Directrice des Affaires Juridiques, Relations avec  
les usagers, Qualité et Gestion des Risques  
**Isabelle RIOU**



Juriste  
Attachée d'Administration Hospitalière  
**Valériane LASCAUX**



Chargée des Relations avec les Usagers  
Assistante Médico-Administrative  
**Valérie SPLINGART**



Référente soins sans consentement  
Attachée d'Administration Hospitalière  
**Manon GRANDIN**

